



VILLE DE
BALMA

AI/38A/24/BDS

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 22/04/24

ID : 031-213100449-20240416-AJ_38A_24_BDS-AR

ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANSFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE DU MAIRE AU PRESIDENT DE TOULOUSE METROPOLE

Le Maire de la Commune de Balma,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment, son article 17 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-3-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9-2

VU les statuts de Toulouse Métropole

CONSIDÉRANT que la commune de Balma est membre de Toulouse Métropole

CONSIDÉRANT que Toulouse Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité

CONSIDÉRANT, conformément à l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, le pouvoir de police de la publicité est transféré au Président de Toulouse Métropole

CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la loi du 22 août 2021, soit à partir du 1^{er} janvier 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président de l'EPCI,

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, les maires concernés notifient leur opposition au Président de l'EPCI

ARRETE

Article 1 :

Le Maire de Balma s'oppose au transfert au Président de Toulouse Métropole du pouvoir de police de la publicité tel que visé à l'article L 581-3-1 du code de l'environnement et à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Président de Toulouse Métropole, publié sur le site internet de la ville et transmis au Préfet de la Haute-Garonne, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 16 avril 2024.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :



Le Maire,
1^{er} Vice-président de Toulouse
Métropole

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit au plus tard deux mois suivant la réponse.